

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 22 ET 23 JUILLET 2021

**RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**CUSTITUZIONE DI E CUMMISSIONE DI L'ASSEMBLEA
DI CORSICA**

**CONSTITUTION DES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE
DE CORSE**

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

En début de mandature, il convient d'organiser la préparation de l'ordre du jour des séances publiques de l'Assemblée de Corse et notamment, l'instruction des rapports inscrits à celui-ci, au moyen de commissions.

Les commissions doivent être, d'abord, organiques : les matières concernées par l'ordre du jour sont réparties entre elles, tout en conservant une cohérence d'ensemble ; chaque conseiller est membre d'une et d'une seule de ces instances ; outre la commission dans laquelle elle a choisi de siéger, la Présidente de l'Assemblée est quant à elle membre de droit de toutes les autres commissions.

Les commissions peuvent être, ensuite, thématiques : elles visent à évoquer plus particulièrement un domaine estimé prioritaire sur la durée de la mandature ; auquel cas, les appartenances des conseillers sont complémentaires de celles aux commissions organiques et elles peuvent, de surcroît, s'avérer multiples ; la Présidente de l'Assemblée étant, quant à elle, membre de droit de toutes les commissions.

1 / L'article 19 du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse prévoit que : « pour la préparation des décisions qui lui incombent et des affaires qui lui sont soumises, l'Assemblée s'organise en commissions organiques, **désignées à la représentation proportionnelle au plus fort reste** ».

Le règlement prévoit **trois** commissions composées chacune de **21 membres**.

- **La Commission des finances et de la fiscalité** qui aura à connaître des thématiques suivantes :

finances de la Collectivité, projets de budget, budget supplémentaire et décisions modificatives, exécution et contrôle du budget, compte administratif, examen au fond pour avis de tout rapport ou de tout projet d'amendement nécessitant une inscription budgétaire ou comportant ou pouvant comporter une incidence financière directe ou indirecte ou à terme, organisation administrative de la Collectivité, patrimoine immobilier de la Collectivité, planification - programmes contractualisés avec l'Etat et l'Union Européenne, questions fiscales.

- **La Commission du développement économique, du numérique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement** :

agriculture et développement rural, tourisme, industrie, commerce, artisanat, forêt, pêche et aquaculture, énergie, télécommunications et technologies de l'information, transports (organisation et infrastructures), politique de revitalisation de l'intérieur, urbanisme et aménagements urbains, équipements communaux et

intercommunaux, environnement, incendies, traitement des déchets, gestion des ressources hydrauliques, observatoire et statistiques de la conjoncture économique, de la croissance et de l'emploi.

- **La Commission de l'éducation, de la culture, de la cohésion sociale et de la santé publique** qui aura à connaître des thématiques suivantes :
appareil éducatif, formation professionnelle, enseignement supérieur et recherche, culture, patrimoine, langue et culture corses, audiovisuel, politique de la jeunesse, sports, habitat et logement social, action sociale et santé, égalité femmes/hommes.

Sur cette base et indépendamment des attributions de ces commissions, la répartition indicative pour chacune des listes pourrait être la suivante :

Liste « Fà populu in seme »	:	11 -11 -10 sièges
Liste « Un Soffiu novu »	:	6 - 5 - 6 sièges
Liste « Avanzemu pè a Corsica »	:	2 - 3 - 3 sièges
Liste « Da per noi »	:	2 - 2 - 2 sièges

2/ Le règlement prévoit par ailleurs **6 commissions thématiques de 14 membres** désignés selon les mêmes conditions :

- La commission de contrôle (article 20)
- La commission des compétences législatives et réglementaires (article 21),
- La commission chargée de la problématique de la violence en Corse (article 22),
- La commission des affaires européennes (article 23),
- La commission pour l'évolution statutaire de la Corse (article 24).
- La commission des politiques de Santé (article 25).

En application de la représentation proportionnelle au plus fort reste, la répartition indicative pour chacune d'entre elles serait la suivante :

• Liste « Fà populu in seme »	:	7 sièges
• Liste « Un Soffiu novu »	:	4 sièges
• Liste « Avanzemu pè a Corsica »	:	2 sièges
• Liste « Da per noi »	:	1 siège

3/ Chaque commission se réunit pour la première fois sous la présidence de son doyen d'âge. Elle désigne son bureau, composé du Président, d'un vice-président et d'un rapporteur général. Elle peut également désigner un ou plusieurs rapporteurs spéciaux.

A cet égard, il est d'usage que les bureaux des commissions organiques, à tout le moins, soient constitués lors de la deuxième session d'installation, et à la faveur d'une suspension de séance.

Je vous serais obligée de bien vouloir en délibérer.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS